

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 083-288300411-20231026-2023_65-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-65

Séance du 26 octobre 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 22
Ayant pris part au vote : 22

Votes :

↳ Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 12 octobre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents : Christian SIMON, Philippe BARTHELEMY, Thierry BONGIORNO, Bernard CHILINI, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), René UGO, Anne-Marie METAL, Christine PREMOSSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Josée MASSI, Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER, Dominique LAIN.

Procurations : Claude ALEMAGNA à Bernard CHILINI, Gil BERNARDI à Michel PERRAULT, Paul BOUDOUBE à René UGO, Claude CHEILAN à Thierry BONGIORNO, Blandine MONIER à Anne-Marie METAL, Jacques PAUL à Valérie RIALLAND, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à Josée MASSI,

Excusés : Robert BENEVENTI, Romain DEBRAY, Chantal LASSOUTANIE, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE

N° 2023-65 : Autorisation de signature d'une convention de déport avec le CDG 06

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Dans ce contexte le Centre de Gestion du Var a mis en place cette mission pour les collectivités territoriales et établissements publics du Var. Toutefois, dans un souci de bonne gestion concernant le traitement des demandes internes au CDG 83 pour ses agents, il apparaît nécessaire de réaliser une convention de déport pour laquelle le CDG 06 a répondu positivement.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et certains litiges sociaux, fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation Préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Dans le cadre de la convention de déport avec le CDG 06, le CDG 06 appliquera les tarifs fixés dans sa délibération (annexée à la délibération), à savoir un tarif forfaitaire de base de 800 € par médiation (7h).

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 83 n° 2023-65 datée du 26 octobre 2023 autorisant le déport inter CDG pour les situations de MPO internes au CDG 83,

Vu la délibération du CDG 06 n° 2022-42 datée du 14 septembre 2022 autorisant le report inter CDG pour la MPO,

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que de l'article 25-2 de n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant que le Centre de gestion territorialement compétent peut être dans l'impossibilité de nommer en son sein une personne suffisamment neutre, indépendante et impartiale pour assurer ladite médiation,

Le Conseil d'Administration,
. Oui l'exposé de Monsieur le Président,
. Après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention de déport de médiation entre Centres de Gestion.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 26 octobre 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du VAR

Convention de déport de médiation entre CDG

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les Centre de gestion doivent proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Lorsqu'un CDG ne pourra pas désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à l'autre Centre de gestion d'assurer la médiation.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83)

Représenté par son Président M. Christian SIMON,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06)

Représenté par son Président M. Jean-Paul DAVID

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-42 du 14 septembre 2022

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 83 n° datée du autorisant le déport inter CDG pour les situations de MPO internes au CDG 83,

Vu la délibération du CDG 06 n° 2022-42 datée du 14 septembre 2022 autorisant le report inter CDG pour la MPO,

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion

territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant que le Centre de gestion territorialement compétent peut être dans l'impossibilité de nommer en son sein une personne suffisamment neutre, indépendante et impartiale pour assurer ladite médiation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention sont amenés à gérer des demandes de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, par leurs propres personnels, en interne.

En cas d'impossibilité par un des Centres de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment neutre, indépendante ou impartiale avec l'agent sollicitant la médiation, il demandera à l'autre Centre de gestion d'assurer la médiation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »

Le Centre de gestion qui ne pourra pas désigner un médiateur en son sein sera alors qualifié de « demandeur ». Il informera sans délais les différentes parties de la médiation de ce qu'il fait appel à l'autre Centre de gestion pour assurer la mission. Il transmettra à l'autre Centre de gestion tous les éléments relatifs à cette médiation.

Article 3 : Rôle du centre de gestion « destinataire »

Le Centre de gestion qui aura reçu la demande du CDG « demandeur » sera qualifié de « destinataire ». Il désignera alors une ou des personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles devront en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le Centre de gestion « destinataire » engagera alors la médiation avec les parties en conflit et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.

Article 4 : Dispositions financières

Le Centre de gestion « destinataire » qui aura assuré la mission facturera au Centre de gestion « demandeur » la médiation au prix forfaitaire prévu par délibération, augmenté des éventuels frais de déplacement. Il joindra à sa facture un état mettant en avant le nombre de réunions et le temps passé.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider de proroger la présente convention d'une année. Le cas échéant cela fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par l'un ou l'autre des Centres de gestion signataires au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La présente convention peut également être dénoncée à tout moment, si les parties en sont d'accord.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires

A La Crau,

Le/...../2023

Le Président du CDG 83
M. Christian SIMON

Le Président du CDG 06
M. Jean-Paul DAVID